F DC 3,19375
Case
FRC
20705

# SUR LES JOUISSANCES DE POSSESSEURS ACTUELS DE BÉNÉFICES ECCLÉSIASTIQUES.

*Par M. le Duc* DE LIANCOURT, *Député de Clermont en Beauvoisis.*

PARMI les diverses conséquences du décret de l'Assemblée, qui, consacrant un principe incontestable, met les biens ecclésiastiques à la disposition de la Nation, une très-importante, sans doute, est le sort à régler des Bénéficiers, c'est-à-dire, à prononcer si l'Assemblée les laissera jouir comme usufruitiers, ou s'ils seront dépouillés actuellement, & réduits à un salaire quelconque, sans égard à leur ancienne jouissance.

La Nation, en prononçant dans le décret de l'Assemblée, que le Clergé n'étoit pas propriétaire, que ses biens étoient à la disposi-

*NOTA.* La manière dont s'est engagée la question ecclésiastique, ne m'ayant pas permis de prononcer cette opinion, que j'avois préparée depuis trois mois, j'ai cru devoir la rendre publique au moment où la question qu'elle traitoit est soumise à l'Assemblée.



THE NEWBERRY LIBRARY

tion de la Nation, a usé du droit qui lui appartenoit comme Législatrice, ainsi qu'elle en avoit usé quand, jadis, elle avoit prononcé que le Clergé pouvoit posséder ; mais la Loi actuelle, obligatoire pour l'avenir, ne peut détruire les droits que la Loi ancienne donnoit à ceux qui, sous son autorisation, sous sa garantie, avoient reçu & jouissoient. Quelle que soit l'origine des biens du Clergé, les motifs anciens des donations qui ont constitué les Bénéfices, les changemens qu'ils ont éprouvés dans leur attribution, les Bénéficiers actuels possédoient en vertu de nominations faites en leur faveur, & revêtues de toutes les formalités ordonnées par cette ancienne Loi : les nouvelles prononcent pour l'avenir un nouvel ordre de choses, & le prononcent pour le corps moral du Clergé absolument à sa disposition. Le peuvent-elles aux mêmes titres pour des individus jouissant conformément aux Loix antérieures ?

Les Bénéficiers ont été mis en jouissance par des titres particuliers de Collateurs revêtus de l'approbation du Législateur, & vérifiés dans tous les Tribunaux du Royaume ; ils ont donc été légalement pourvus d'un usufruit à des conditions expresses qu'ils ont dû remplir. L'Assemblée n'a pas dans son décret entendu toucher aux possessions ; elle a pro-

noncé que la propriété du fonds étoit nationale. Tous les Bénéfices vacans rentreront dans ſes mains ; mais ceux poſſédés à préſent ne doivent pas y rentrer aujourd'hui, au moins quant aux revenus ou à l'équivalent de ce qui en appartenoit au Titulaire. La Nation eſt dans ce rapport un propriétaire grevé d'uſufruits, dont la jouiſſance ne devient entière qu'à la mort des poſſeſſeurs actuels. L'Aſſemblée a penſé qu'à ce titre de propriétaire grévé d'uſufruit, la Nation devoit connoître l'étendue de ſes biens. Elle a ordonné des déclarations poſitives & franches des biens eccléſiaſtiques ; elle en a aſſigné pour 400 millions en hypothèque à la dette publique : l'Aſſemblée a été fidelle au principe, elle le ſera à ſes conſéquences.

Ces vérités me ſemblent d'évidence ; elles me ſemblent n'être que le principe rigoureux de la Loi ; & la juſtice due aux particuliers parle encore bien puiſſamment pour la conſervation des jouiſſances des poſſeſſeurs actuels, car enfin les avantages qu'ils ont reçus en recevant des Bénéfices, n'eſt qu'une ſorte d'échange avec le ſacrifice qu'ils ont fait de tous les autres avantages de la ſociété. C'eſt une convention tacitement faite en préſence de la Nation, qui l'a conſentie. Dépouiller les poſſeſſeurs, c'eſt rompre cette convention qui ne peut être détruite que d'un côté. Car les Bé-

néficiers, privés de leur jouiſſance, ne peuvent reprendre aucun des avantages qu'ils ont ſacrifiés : & combien n'en eſt-il pas, indépendamment même des Curés, qui ſupportent les charges continuelles des fonctions eccléſiaſtiques ; combien, dis je, n'en eſt-il pas qui, par des travaux aſſidus, pénibles & longs, par des travaux de tous les jours, ont, ſi je puis m'exprimer ainſi, gagné la fortune dont ils jouiſſent, & mérité même au-delà de ce qu'ils peuvent eſpérer.

Et qu'on ne diſe pas qu'en ménageant ainſi les poſſeſſeurs actuels, on ne pourroit réformer aucun abus, graces, penſions, &c. Cette application ſeroit ſans juſteſſe pour les Bénéficiers. Les Bénéfices n'étoient proprement pas des graces, ni même des dons conſidérés dans le ſens ordinaire attribué à ce mot ; ils étoient des charges, des emplois que le Collateur donnoit ſans doute, mais qu'il ne pouvoit, à un certain point, ſe diſpenſer de donner, qui faiſoient partie de ce qu'on appelloit la Conſtitution du Royaume. Les graces, au contraire, ſont des faveurs qui ne tirent leur origine que de la bienveillance du Prince, & non de la loi ; qui ſont priſes ſur les revenus du Royaume, & qui ſont très-indépendantes de ſa Conſtitution à laquelle, même quelquefois, elles ſont nuiſibles. D'ailleurs, pour pouſſer encore

cette fauſſe comparaiſon, les pourvus d'emplois ordinaires réformés, ſont ſuſceptibles de tous les genres d'occupations & d'induſtrie que peut faire naître le nouvel ordre de choſes; ils peuvent gagner de la fortune, enfin ils peuvent ſe marier. Le Bénéficier dépouillé n'a aucune reſſource & ne peut en avoir, ſi un nouvel ordre de choſes ne s'établit. Il y a pis encore : les dettes que diverſes circonſtances peuvent lui avoir fait contracter, & dont il voyoit l'acquittement aſſuré dans la partie de ſes revenus qu'il y deſtinoit, ne pourront être ſatisfaites, & le décret qui le priveroit de la partie du revenu ſur laquelle il a dû compter, prononçant ſon deshonneur, prononceroit la ruine de ſes créanciers. Ainſi la rigueur de la loi & la juſtice particulière mettent ſa jouiſſance ſous la garantie de la Nation, qui doit en être conſervatrice comme de toute autre propriété. La partie du Clergé qui ne poſſede rien encore, & qui eſt déjà engagée dans un état qu'elle ne croit pas pouvoir quitter, fournit aſſez de victimes à la néceſſité de la réforme des abus, mais elle les fournit au moins ſans injuſtice ; car ils avoient prétention, ſans doute, aux biens qu'ils eſpéroient, mais non pas au droit. D'ailleurs, il faut eſpérer que l'humanité, la raiſon & la politique pourront faire un jour pour

les Eccléſiaſtiques engagés dans les premiers liens des Ordres, ce que tant de fois ont fait avec ſuccès le crédit & la vanité.

Aux conſidérations de juſtice qui me ſemblent devoir faire reſpecter les jouiſſances actuelles du Clergé ; c'eſt-à-dire, encore une fois, ce qui appartient aux Titulaires, la part des pauvres, les frais de réparations exceptés, j'en pourrois ajouter de convenance & de politique, qui, ſans doute, paroîtroient de quelque poids à l'Aſſemblée ; mais toute autre conſidération eſt inutile auprès d'elle, Meſſieurs, quand celle de la juſtice & de la raiſon ſe fait entendre. Je me bornerai donc à dire que le principe poſé de la propriété nationale des biens du Clergé, l'application doit en être murie par la réflexion, que la douceur de l'exécution doit en rendre le bien ſenſible & certain, ramener les eſprits, ceux, au moins, pour qui la juſtice & la bonne foi ſont de quelque prix ; fortifier & maintenir les opinions : qu'enfin cette réformation doit tourner à l'avantage de la Nation, ſans de grandes ſecouſſes & ſur-tout ſans injuſtice.

Une révolution auſſi grande que celle qui s'opére, une révolution dont le but eſt la liberté & le bonheur public, doit être ſans pitié pour les abus, ſans foibleſſe pour les corps, mais favorable & douce pour les individus ; c'eſt ainſi qu'elle s'établit ſans obſtacle & avec ſolidité.

Cette conservation des jouissances des possesseurs actuels des bénéfices doit, sans aucun doute, être soumise à la nécessité & à la convenance des charges qu'ils doivent acquitter en impositions nationales, portions congrues, dettes du Clergé, contributions patriotiques; mais dans la proportion des fortunes, il faut même que la progression ne pèse que dans une égale proportion sur les possesseurs de gros Bénéfices. Il pourroit, sans doute, paroître d'une sorte d'équité de rappeller à une fortune modérée les Ecclésiastiques chargés de biens outre mesure. Mais l'exacte justice & la sévérité des principes doivent résister à cette excusable tentation. Ce sont les seuls sentimens qui doivent être écoutés de l'Assemblée délibérante des représentans de la Nation. Il est plus que probable que ces Ecclésiastiques riches avec exagération, feront, par l'empire des circonstances, ramenés eux-mêmes à la modération; qu'ils feront hommage à la Patrie de la part de leur fortune qui n'est pas essentiellement nécessaire à leur existence & à leurs créanciers; mais je ne pense pas qu'ils puissent y être contraints : s'ils se refusent à ce généreux mouvement patriotique, l'Etat bénéficiera plustard, mais toujours dans quelques années, de toute leur fortune, & en attendant, il n'aura pas commis une injustice.

315



Mais cette conservation, qui laissera encore à l'état des ressources immenses, ne peut être assurée que par un grand mouvement dans les biens ecclésiastiques, & particulièrement dans la réforme demandée tant par l'humanité & la raison, des Maisons Religieuses; réformes que des vues d'humanité & de raison & de douceur doivent conduire, que par un parti pris soit provisoirement, soit solidement sur les dîmes. Enfin l'important travail à faire sur le Clergé doit être un ensemble qui embrasse toutes les parties religieuses, politiques, financieres, générales & particulières de ce Corps.

Le Comité ecclésiastique s'occupe avec un grand zèle de ce grand & important travail. Il va présenter incessamment à l'Assemblée le système ecclésiastique dans son entier; ainsi sans priver les Titulaires des jouissances sur lesquels ils ont des droits, en n'exigeant d'eux que les sacrifices que leur imposent les loix & les circonstances, la Nation munie, dès-à-présent, d'une masse énorme de biens ecclésiastiques, qu'elle emploiera au soulagement de ses finances, verra dans un avenir, plus ou moins rapproché, les moments où elle jouira de tout ce que, dans sa sagesse, elle n'aura pas cru nécessaire de destiner au salaire de s Ministres de la religion.

A PARIS, de l'Imprimerie de KNAPEN, 1790.